



**RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2015
POUR LA RENATURALISATION DES BERGES**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Hérouxville, M.R.C. de Mékinac, tenue le 7 avril 2015, à 20h, à la salle municipal de Hérouxville, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: Bernard Thompson

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Jean-Claude Mailloux

Daniel Magny

Diane Jacob

Edgar Gervais

Jean Sanschagrin

Yves Bellemare

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE des actions doivent être prises afin de favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau présente sur le territoire et particulièrement pour le Lac -à -la -tortue;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de prendre les dispositions nécessaires concernant la renaturation des berges;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C47-1) qui prévoit que toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 3 février 2015;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « **Renaturation des berges** » de la municipalité de **Hérouxville** et porte le numéro **292-2015**.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à procéder à la renaturation progressive des rives dégradées, décapées ou artificielles par l'adoption d'un règlement et ainsi atteindre à terme l'objectif d'une renaturation des dites rives sur une profondeur de dix (10) mètres.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

À moins de dispositions contraires, le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Hérouxville. Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier, sont assujettis aux dispositions du présent règlement. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

Les dispositions des articles de la section 3, ne s'appliquent pas aux terrains pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être autorisés par le gouvernement du Québec.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation prévues à la Loi d'interprétation s'appliquent aux fins d'interpréter les dispositions du présent règlement à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition du présent règlement ne s'y oppose.

2.2 Interprétation des autres formes d'expression que le texte

En cas de contradiction avec le texte proprement dit, celui-ci prévaut sur les tableaux, diagrammes, graphiques et symboles contenus dans ces règlements. En cas de contradiction entre le texte et le contenu d'une carte, plan ou croquis, le texte prévaut.

2.3 Interprétation des mots et expressions, définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à la terminologie du règlement de zonage 203-2015, en annexe B.

À moins que le contexte ne comporte un sens différent, les autres mots employés exclusivement au présent chapitre ont la signification ci-après mentionnée :

« **Couvert végétal permanent et durable** » : constitué d'herbacées, d'arbustes et d'arbres qui ne demande pas d'entretien et qui doit être conservé à l'état naturel; »

« **Fossé** : Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil ainsi que les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- 1° utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2° qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3° dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. »

« **Gabion** » : désigne une sorte de casier, le plus souvent fait de solides fils de fer tressés et contenant des pierres, utilisé pour construire un mur de soutènement, ou une berge artificielle non étanche; »

« **Propriétaire** » : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, le locataire, l'occupant ou celui qui occupe à quelque titre que ce soit, une unité d'occupation; »

« **Restauration ou Renaturalisation** » : opération visant la correction de situations liées à la dégradation ou à l'artificialisation des rives de manière à remettre le milieu dans un état naturel et la reconstitution d'un couvert végétal permanent et durable; »

« **Végétalisation** » : régénération naturelle par des activités visant à redonner à un terrain un état similaire à son état naturel d'origine et la reconstitution d'un couvert végétal permanent et durable. »

2.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent chapitre sont indiquées selon le système international (SI).

SECTION 3 : RENATURALISATION DES RIVES DÉCAPÉES, DÉGRADÉES OU ARTIFICIELLES

3.1 Normes applicables pour la stabilisation des rives

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle de façon à arrêter l'érosion et/ou à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouvertes d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle. Dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

Dans tous les cas, les travaux décrits au présent article ne pourront être autorisés et faits que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins trois (3) mètres ou s'engage à le faire en même temps que les dits travaux. De plus, le propriétaire doit en faire la demande à la municipalité par une demande de certificat d'autorisation.

3.2 Obligation générale d'entretien

Tout propriétaire d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive d'un lac ou d'un cours permanent doit conserver, entretenir et remplacer, au besoin, la végétation présente conformément au présent article.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'on doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine et qu'elle respecte les principes suivants :

1° ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou un arbuste mort, malade ou dangereux ;

2° tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux doit être remplacé par un autre arbre ou arbuste conformément au guide de l'annexe et maintenir sa zone d'ombre au sol.

3.3 Exception

Malgré l'article précédent, il est permis de :

1° couper la végétation dans la rive pour réaliser tout ouvrage autorisé par le Règlement de zonage 203-2015 et dûment autorisé par la délivrance d'un permis;

2° retirer toute plante nuisible pour des raisons de santé publique;

3° contrôler la végétation :

a) sur une largeur de 2 mètres mesurée horizontalement au pourtour immédiat d'un bâtiment principal;

b) sur une largeur de 1 mètre au pourtour immédiat d'une saillie, d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoire ou secondaire;

4° contrôler et d'entretenir la végétation sur la superficie occupée par l'accès au plan d'eau s'il est conforme au Règlement relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ou au Règlement de zonage 203-2015;

5° contrôler la végétation dans la zone agricole sur des terres en culture sur les rives des cours d'eau permanents, conformément aux dispositions du Règlement de zonage 203-2015.

3.4 Calendrier de réalisation

Les rives dégradées, décapées ou artificielles devront être renaturalisées sur une profondeur de dix (10) mètres et ce, d'ici le 30 septembre 2019.

Les dits travaux de renaturalisation devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- a) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de trois (3) mètres d'ici le 30 septembre 2016.
- b) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2017.
- c) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de huit (8) mètres d'ici le 30 septembre 2018.
- d) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de dix (10) mètres d'ici le 30 septembre 2019.

SECTION 4: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Infractions et peines

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de six cents dollars (600\$) à mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique, ou de mille deux cents dollars (1200\$) à deux mille dollars (2000\$), s'il est une personne morale, plus les frais.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende de mille dollars (1000\$) à deux mille dollars (2000\$), si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2000\$) à quatre mille dollars (4000\$), s'il est une personne morale, plus les frais.

4.2 Infractions continues

Dans le cas d'une infraction dure plus d'un jour, celle-ci constitue une infraction distincte pour chaque jour ou a duré cette infraction.

4.3 Fonctionnaire désigné

L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité et, toute personne lorsque autorisée par une résolution du conseil municipal, sont désignés comme étant les officiers responsables de l'application du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin;

Dans le cas d'incapacité ou du refus d'agir de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le secrétaire-trésorier de la Municipalité est autorisé à appliquer le présent règlement.

4.4 Dispositions non contradictoires

Le présent titre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

SECTION 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

M. Bernard Thompson,
Maire

Mme Denise Cossette
Secrétaire-Trésorière